

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Premier boisement sur la commune de Coron (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6568 relative à un premier boisement de 5,60 ha sur la commune de Coron, déposée par l'indivision Frizon de Lamotte de Reges représentée par monsieur Frizon de Lamotte de Reges et considérée complète le 23 novembre 2022;
- Considérant que le projet consiste en un boisement de 5,60 ha de terres agricoles à vocation future de récolte de bois d'œuvre au lieu-dit « la roche des aubiers » ; que la plantation comportera des cèdres, des douglas et des séquoias ; qu'elle s'effectuera en ligne avec une densité de 1400 plants/hectare sauf sur la parcelle D671 (150 plants/hectare) ;
- Considérant que le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune de Coron, dont la dernière procédure a été approuvée le 26 février 2013, et au sein du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Choletais, approuvé le 17 février 2020; que le SCoT prévoit de « conforter l'agriculture comme une forme de l'économie locale et une richesse pour le territoire », que son document d'objectifs et d'orientations (DOO) confirme l'objectif de « pérenniser les activités agricoles »;

que la cartographie de la trame verte et bleue reportée au projet d'aménagement et de développement durables du SCoT inscrit la commune de Coron au sein d'un corridor écologique secondaire lié principalement à la trame verte ;

- Considérant que le PLU ne réglemente pas les boisements et ne s'oppose pas à la réalisation du projet; que le boisement envisagé peut permettre de conforter le corridor écologique de la trame verte du SCoT; qu'il est conçu dans les règles de l'art en termes de respect de l'adéquation essence-station, de travaux préparatoires du sol, de densité de plantation et de travaux de suivis;
- Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (matériels forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; que les haies recensées sur site seront intégralement conservées ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 5,60 ha sur la commune de Coron, est dispensé d'étude d'impact

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'indivision Frizon de Lamotte de Reges représentée par monsieur Frizon de Lamotte de Reges et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr